SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE & DE SECOURS

www.sdis56.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RAA SDIS 56 N°2024-04

Publié le 20 novembre 2024

40 rue Jean Jaurès - 56000 Vannes
www.sdis56.fr

SOMMAIRE

Délibérations à caractère règlementaire du bureau du conseil d'administration

<u>Séance du 2 octobre 2024</u>

DEL n° 2024-B20	Convention de mise à disposition pour prestation de service entre la commune de Gourin et le SDIS du Morbihan	p.4
DEL n° 2024-B21	Convention de mise à disposition de [redacted], agent technique de Vallon d'Oust - syndicat d'Assainissement (VOSA) auprès du SDIS Du Morbihan	p.8
DEL n° 2024-B22	Autorisation d'ester en justice SDIS	p.13
DEL n° 2024-B23	Réforme et cession de véhicules et matériels d'incendie et de secours	p.15
DEL n° 2024-B24	Admission en non-valeur	p.19
DEL n° 2024-B25	Location et maintenance du système de gestion opérationnelle - Avenant n°1 en plus- value au marché n°22-16	p.21
DEL n° 2024-B26	Assurance flotte véhicules et risques annexes - Avenant n°1 en plus-value au marché n°20 - 17/04	p.23
DEL n° 2024-B27	Assurance protection juridique - Avenant n°2 en plus-value au marché n°20-17/07	p.25
DEL n° 2024-B28	Travaux de casernement - CIS Arzon, CIS Grand-Champ et CIS Belz-Etel-Erdeven	p.27

Délibérations à caractère règlementaire du conseil d'administration

<u>Séance du 2 octobre 2024</u>

DEL n° 2024-C39	Bilan saison estivale	p.30
DEL n° 2024-C40	Mesures relatives au personnel	p.35
DEL n° 2024-C41	Création d'un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet	p.37
DEL n° 2024-C42	Engagement partenarial entre la direction départementale des finances publiques du Morbihan et le SDIS 56	p.39
DEL n° 2024-C43	Télétransmission des documents budgétaires sur actes budgétaires	p.68
DEL n° 2024-C44	Relevé des délibérations bureau du 13 juin 2024	p.72

La version intégrale des délibérations ainsi que les annexes peuvent être consultées sur simple demande auprès du bureau des assemblées et des affaires juridiques à la direction départementale située 40 rue Jean Jaurès à Vannes.

Bureau du conseil d'administration du 2 octobre 2024

Délibération n°DEL2024-B20

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION POUR PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE GOURIN ET LE SDIS DU MORBIHAN

Rapporteur : Madame Christine PENHOUËT, 1ère vice-présidente en charge des ressources humaines

Nombre de membres du bureau du conseil d'administration		
En exercice	Présents	Votants
5	5	5

L'an deux mille vingt-quatre, le 02 octobre, le bureau du conseil d'administration du SDIS 56 légalement convoqué, s'est réuni au SDIS 56 en séance publique sous la présidence de M. Gwenn LE NAY, Président.

Etaient présents :
M. Gwenn LE NAY, M. Dominique LE NINIVEN, M. Boris LEMAIRE, M. François LE COTILLEC, Mme Christine PENHOUËT.

Secrétaire de séance : Laurent LE BRUN

****

Vu *les articles L.512-6 à L.512-17 du Code général de la fonction publique,*

CONSIDÉRANT que la convention de mise à disposition entre la commune de Gourin et le service départemental d'incendie et de secours du Morbihan (SDIS 56), ayant pour objet l'entretien des locaux du centre de secours de Gourin, arrivera à échéance le 31 décembre 2024,

CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler la convention pour une durée de trois ans, soit du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027, à hauteur de quatre heures par semaine,

CONSIDÉRANT que le SDIS 56 remboursera à la commune de Gourin, sur la base de justificatifs et d'un titre de recettes émis trimestriellement, la rémunération versée aux agents employés par la commune de Gourin, charges comprises.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,
Le bureau du conseil d'administration,

VALIDE la convention de mise à disposition pour prestation de service au profit du SDIS 56 telle que présentée en annexe,

AUTORISE le Président à signer la convention précitée au nom et pour le compte du SDIS 56.

Résultat du vote : **à l'unanimité**

Date de télétransmission :	10 octobre 2024
Date de retour de l'acte :	10 octobre 2024
Identifiant de l'acte :	056-285600474-20241002-937-DE-1-1

Vannes, le 2 octobre 2024

Le Président,

Gwenn LE NAY

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Article R421-1 du code de la justice administrative).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

Pour l'entretien des locaux du centre d'incendie et de secours de GOURIN

Entre la Commune de Gourin, dont le siège est situé 24, rue Rodallec 56110 GOURIN,

représentée par Hervé LE FLOC'H, Maire de Gourin,

D'une part,

Et le service départemental d'incendie et de secours du Morbihan, 40, rue Jean Jaurès – 56000 VANNES,

représenté par Monsieur Gwenn LE NAY, Président du conseil d'administration,

D'autre part,

Vu la convention de prestation de service en date du 20 juin 2024 pour l'entretien du centre d'incendie et de secours de Gourin,

Considérant que les locaux du centre d'incendie et de secours de Gourin nécessitent un entretien hebdomadaire de 4 heures,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : CONDITIONS DE PRESTATION DE SERVICE

1.1 – La Commune de Gourin s'engage à assurer l'entretien des locaux du centre d'incendie et de secours de Gourin à hauteur de 4 heures par semaine.

1.2 – Le jour de la semaine est fixé en concertation entre la Commune de Gourin et le centre d'incendie et de secours de Gourin.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

2.1 – La convention de prestation de service est établie pour une durée de 3 ans, à compter du 1er janvier 2025 soit jusqu'au 31 décembre 2027.

2.2 – La convention de prestation de service peut prendre fin avant le terme fixé, sous réserve d'un préavis de 3 mois transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à la demande du SDIS du Morbihan ou de la Commune de Gourin.

ARTICLE 3 : REMBOURSEMENT DE LA PRESTATION

Le SDIS du Morbihan rembourse à la Commune de Gourin, sur la base de justificatifs et d'un titre de recettes émis à la fin de chaque trimestre, la rémunération versée aux agents employés par la Commune de Gourin, charges comprises.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ACTUALISATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Fait en double exemplaires à VANNES, le ……

Pour la Commune de Gourin Le Maire,	Pour le service départemental d'incendie et de secours du Morbihan Le Président
Hervé LE FLOC'H	Gwenn LE NAY

Bureau du conseil d'administration du 2 octobre 2024

Délibération n°DEL2024-B21

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE [redacted], AGENT TECHNIQUE DE VALLON D'OUST - SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT (VOSA) AUPRÈS DU SDIS DU MORBIHAN

Nombre de membres du bureau du conseil d'administration		
En exercice	Présents	Votants
5	5	5

L'an deux mille vingt-quatre, le 02 octobre, le bureau du conseil d'administration du SDIS 56 légalement convoqué, s'est réuni au SDIS 56 en séance publique sous la présidence de M. Gwenn LE NAY, Président.

Etaient présents :
M. Gwenn LE NAY, M. Dominique LE NINIVEN, M. Boris LEMAIRE, M. François LE COTILLEC, Mme Christine PENHOUËT.

Secrétaire de séance : Laurent LE BRUN

****

VU *les articles L.512-6 à L.512-17 du Code général de la fonction publique,*

CONSIDÉRANT la convention de mise à disposition entre Vallon d'Oust – syndicat d'assainissement (VOSA) et le service départemental d'incendie et de secours du Morbihan (SDIS 56) [redacted] puis 2012, arrivée à échéance le 31 décembre 2023, concernant [redacted] chef de centre d'incendie et de secours [redacted]

CONSIDÉRANT la nécessité de régulariser la convention jusqu'au 31 août 2024, date à laquelle [redacted] a cessé ses fonctions dans sa collectivité.

CONSIDÉRANT que le SDIS 56 remboursera à VOSA, sur [redacted] d'un titre de recettes émis mensuellement, la rémunération versée à [redacted], charges comprises.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,
Le conseil d'administration,

VALIDE la convention de mise à disposition pour prestation de service au profit du SDIS 56 telle que présentée en annexe,

AUTORISE le Président à signer la convention précitée au nom et pour le compte du SDIS 56.

Résultat du vote : **à l'unanimité**

Date de télétransmission :	10 octobre 2024
Date de retour de l'acte :	10 octobre 2024
Identifiant de l'acte :	056-285600474-20241002-987-DE-1-1

Vannes, le 2 octobre 2024

Le Président,

Gwenn LE NAY

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Article R421-1 du code de la justice administrative).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

De [redacted]

Adjoint Technique Territorial du Vallon d'Oust – Syndicat d'Assainissement (VOSA), auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

Entre le Vallon d'Oust – Syndicat d'Assainissement (VOSA)

représenté par Mme Véronique TEXIER, Présidente

D'une part,

Et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan- 56000 VANNES

situé 40 rue Jean-Jaurès 56000 VANNES

représenté par Monsieur Gwenn LE NAY, Président du conseil d'administration

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions du code de la fonction publique (articles L512-6 à L512-17), le Vallon d'Oust – Syndicat d'Assainissement (VOSA) met [redacted] adjoint technique, à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan (SDIS 56).

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXCERCEES

[redacted] est mis à disposition du SDIS 56, pour exercer les fonctions de chef de centre d'incendie et de secours [redacted]

ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est conclue du 1er janvier 2024 au 31 août 2024 inclus. Cette convention pourra être renouvelée, sa reconduction devant être validée un mois minimum avant son échéance.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

L'activité de [redacted] est organisée par le SDIS 56 à raison de 7/35ème de son temps de travail (1 journée par semaine).

Le Vallon d'Oust – Syndicat d'Assainissement (VOSA) continue de gérer la situation administrative de [redacted] (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, allocation temporaire d'invalidité, discipline…).

ARTICLE 5 : REMUNERATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Le Vallon d'Oust – Syndicat d'Assainissement (VOSA) verse à [redacted], la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial + indemnités et primes liées à l'emploi).

Le SDIS 56 ne verse aucun complément de rémunération [redacted] sous réserve des remboursements de frais.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par le Vallon d'Oust – Syndicat d'Assainissement (VOSA) est remboursé par le SDIS 56 dans la limite de la mise à disposition soit de **7/35ème de sa rémunération**.

Le remboursement est effectué au Vallon d'Oust – Syndicat d'Assainissement (VOSA), sur présentation d'un état des services faits, accompagné du bulletin de salaire de la période concernée deux semaines après la date d'échéance.

Ce remboursement est suspendu lorsque l'agent n'exerce plus ses fonctions et se trouve en arrêt de travail pour maladie ou accident. Le syndicat doit fournir copie des certificats médicaux justifiant de l'arrêt de travail, dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 : MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSTION

En cas de faute disciplinaire, le Vallon d'Oust – Syndicat d'Assainissement (VOSA) est saisi par le service départemental d'incendie et de secours du Morbihan

ARTICLE 8 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de [redacted] peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention sous réserve d'un préavis de 3 mois transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à la demande soit :

- du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan,
- de Vallon d'Oust – Syndicat d'Assainissement (VOSA),
- de [redacted]

ARTICLE 9 : SUBROGATION

La présente convention ne fait pas obstacle à l'établissement d'une convention de subrogation pour la réalisation d'interventions opérationnelles ou d'actions de formation.

ARTICLE 10 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes.

Fait en double exemplaire originaux à VANNES, le ……

Pour Le Vallon d'Oust-Syndicat d'Assainissement (VOSA), La Présidente,	Pour le service départemental d'incendie et de secours du Morbihan Le Président
Véronique TEXIER	Gwenn LE NAY

Bureau du conseil d'administration du 2 octobre 2024

Délibération n°DEL2024-B22

AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE SDIS C/[redacted]

Rapporteur : Monsieur Laurent LE BRUN, responsable administratif et financier

Nombre de membres du bureau du conseil d'administration		
En exercice	Présents	Votants
5	5	5

L'an deux mille vingt-quatre, le 02 octobre, le bureau du conseil d'administration du SDIS 56 légalement convoqué, s'est réuni au SDIS 56 en séance publique sous la présidence de M. Gwenn LE NAY, Président.

Etaient présents :
M. Gwenn LE NAY, M. Dominique LE NINIVEN, M. Boris LEMAIRE, M. François LE COTILLEC, Mme Christine PENHOUËT.

Secrétaire de séance : Laurent LE BRUN

****

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1424-30,*

VU *la délibération du conseil d'administration n°2021-C23 en date du 13 septembre 2021 portant délégations d'attributions au bureau,*

CONSIDÉRANT l'agression verbale et physique dont ont été victimes trois sapeurs-pompiers volontaires du centre d'incendie et de secours [redacted] lors d'une intervention du 5 juin 2024,

CONSIDÉRANT le dépôt de plainte qu'ils ont réalisé pour ces faits,

CONSIDÉRANT l'audience fixée au 1er octobre 2024 devant le tribunal judiciaire de Lorient,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,
Le bureau du conseil d'administration,

AUTORISE le Président à ester en justice au nom du SDIS du Morbihan, à défendre et représenter les intérêts de l'établissement dans cette affaire devant toutes les juridictions compétentes, en se constituant partie civile, ainsi que pour tous les contentieux nés ou à naître, en demande ou en défense liés à cette affaire devant l'ensemble des juridictions compétentes,

AUTORISE le Président à signer tout acte afférent à la présente procédure,

AUTORISE le Président à confier, le cas échéant, à un avocat le soin d'assurer la défense et la représentation des intérêts de l'établissement.

Résultat du vote : **à l'unanimité**

Date de télétransmission :	10 octobre 2024
Date de retour de l'acte :	10 octobre 2024
Identifiant de l'acte :	056-285600474-20241002-961-DE-1-1

Vannes, le 2 octobre 2024

Le Président,

Gwenn LE NAY

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Article R421-1 du code de la justice administrative).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Bureau du conseil d'administration du 2 octobre 2024

Délibération n°DEL2024-B23

RÉFORME ET CESSION DE VÉHICULES ET MATÉRIELS D'INCENDIE ET DE SECOURS

Rapporteur : Monsieur François LE COTILLEC, 2ème vice-président en charge des finances et de la commande publique

Nombre de membres du bureau du conseil d'administration		
En exercice	Présents	Votants
5	5	5

L'an deux mille vingt-quatre, le 02 octobre, le bureau du conseil d'administration du SDIS 56 légalement convoqué, s'est réuni au SDIS 56 en séance publique sous la présidence de M. Gwenn LE NAY, Président.

Etaient présents :
M. Gwenn LE NAY, M. Dominique LE NINIVEN, M. Boris LEMAIRE, M. François LE COTILLEC, Mme Christine PENHOUËT.

Secrétaire de séance : Laurent LE BRUN

****

VU *le Code général des collectivités territoriales,*

VU *le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,*

VU *l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,*

VU *la délibération du conseil d'administration n° 2021-C22 en date du 13 septembre 2021 portant délégations d'attributions au bureau,*

CONSIDÉRANT la nécessité pour le Service d'incendie et de secours du Morbihan (SDIS 56) de réformer certains biens dans le cadre de la gestion et du suivi des véhicules et matériels,

CONSIDÉRANT la volonté du SDIS 56 de vendre certains de ses biens sur une plateforme dématérialisée,

CONSIDÉRANT la volonté du SDIS 56 de donner certains biens réformés à des associations ou des fondations,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,
Le bureau du conseil d'administration,

DÉCIDE de la réforme des véhicules et matériels mentionnés aux tableaux 1 et 2 tels que figurant en annexe,

AUTORISE leurs cessions à titre onéreux sur des plateformes dématérialisées ou leurs dons à des fondations ou associations.

Résultat du vote : **à l'unanimité**

Date de télétransmission :	10 octobre 2024
Date de retour de l'acte :	10 octobre 2024
Identifiant de l'acte :	056-285600474-20241002-947-DE-1-1

Vannes, le 2 octobre 2024

Le Président,

Gwenn LE NAY

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Article R421-1 du code de la justice administrative).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

TABLEAU 1
BIENS APPARTENANT AU SDIS A RETIRER DE L'INVENTAIRE

NATURE	ORIGINE	MARQUE	MODELE	IMMAT. / REF.	DATE D'ACHAT OU DE MISE EN CIRCULATION	KILOMETRAGE	DESTINATION	N° IMMOBILISATION	ETAT MECANIQUE
VSR	FORMATION	RENAULT	MIDLUM	1641XG56	16/12/2002	108 011	VENTE	4917 + 4961	Pas de ceinture trois points
VSAV	GUERN	RENAULT	MASTER	AG109JP	01/12/2009	105 805	VENTE	14009 + 014149	Etat général vétusté kilométrage - Moteur HS
VLTU	MALESTROIT	RENAULT	KANGOO	4932XY56	07/04/2005	187 722	VENTE	10908	Etat général vétusté kilométrage
VSAV	PLOERMEL	RENAULT	MASTER	AG051JP	01/12/2009	90 429	VENTE	14010+014149	Boite de vitesse, moteur HS
VSAV	PENESTIN	RENAULT	MASTER	CA788GP	16/01/2012	207 811	VENTE	015006+014794	Kilométrage
VSAV	BAUD	RENAULT	MASTER	AG160JP	01/12/2009	131 463	VENTE	14013+014149	Moteur HS et état général
VSAV	KERFOURN	RENAULT	MASTER	4195YV56	20/12/2007	151 794	VENTE	12416+12706	Etat général vétusté kilométrage
VSAV	VANNES	RENAULT	MASTER	9386ZB56	29/10/2008	146 309	VENTE	013013+13293	Etat général vétusté kilométrage
VSAV	PONTIVY	RENAULT	MASTER	BG528FF	14/01/2011	186 293	VENTE	014292+014581	Equipement et injection trop usagés
VSAV	REGUINY	RENAULT	MASTER	AG301JP	01/12/2009	141 603	VENTE	14011+014149	Carrosserie et suspension trop usagés
VLR	DIRECTION	RENAULT	CLIO	4363YZ56	26/06/2008	215 300	VENTE	13052	Etat général vétusté kilométrage
VSAV	CARNAC	RENAULT	MASTER	CA914GP	16/01/2012	279 642	VENTE	015007+014795	Moteur HS et état général
VSAV	HENNEBONT	RENAULT	MASTER	AG160JP	01/12/2009	131 463	VENTE	14012+014149	Choc et problème électrique - irréparable
VSAV	PENESTIN	RENAULT	MASTER	CA788GP	16/01/2012	207 811	VENTE	015008+014796	Problème électronique et injection
VLI	LORIENT	RENAULT	KANGOO	CB012WR	23/02/2012	182 124	VENTE	014649+015164	Etat général vétusté kilométrage
VLTU	ST JEAN BREVELAY	RENAULT	KANGOO	8883YF56	24/04/2006	242 550	VENTE	11528	Etat général vétusté kilométrage
VLTU	ILE AUX MOINES	RENAULT	KANGOO	8882YF56	25/04/2006	218 521	VENTE	11529	Etat général vétusté kilométrage
VLTU	LA GACILLY	RENAULT	KANGOO	8881YF56	25/04/2006	252 641	VENTE	11531	Etat général vétusté kilométrage
VLTU	MALESTROIT	RENAULT	KANGOO	4932XY56	07/04/2005	187 722	VENTE	10908	Etat général vétusté kilométrage
VLR	QUIBERON	RENAULT	CLIO	CK469NG	19/09/2012	232 296	VENTE	015098	Etat général vétusté kilométrage
VLR	LORIENT	RENAULT	CLIO	AC065PN	28/08/2009	226 961	VENTE	13927	Etat général vétusté kilométrage
VLR	HENNEBONT	RENAULT	CLIO	BL572AR	28/03/2011	279 855	VENTE	014822	Etat général vétusté kilométrage
VLR	DIRECTION	RENAULT	CLIO	4364YZ56	26/06/2008	192 508	VENTE	13053	Etat général vétusté kilométrage
VTP	PONTIVY	RENAULT	TRAFIC	3248YD56	13/12/2005	276 623	VENTE	11393	Etat général vétusté kilométrage

TABLEAU 2
BIENS TRANSFERES PAR LES ORGANISMES GESTIONNAIRES AU SDIS

NATURE	ORIGINE	MARQUE	MODELE	IMMAT. / REF.	DATE D'ACHAT OU DE MISE EN CIRCULATION	KILOMETRAGE	DESTINATION	ETAT MECANIQUE
VLTU	PEAULE	RENAULT	KANGOO	8111XB56	25/04/2002	210 394	VENTE	Etat général vétusté kilométrage
FPTL	PORT LOUIS	RENAULT	MIDLINER	3888VD56	23/01/1995	12 441	VENTE	Etat général vétusté 30 ans
EPAS18	VANNES	RENAULT	MIDLINER	AP653YE	03/02/1997	69 636	VENTE	Panne multiple, hydraulique, électrique
VLTU	KERFOURNE	RENAULT	KANGOO	5760XK56	26/06/2003	197 237	VENTE	Etat général vétusté kilométrage
FPTL	PONTIVY	RENAULT	M170	3884VD56	23/01/1995	25 546	VENTE	Age et niveau de sécurité 30 ans

Bureau du conseil d'administration du 2 octobre 2024

Délibération n°DEL2024-B24

ADMISSION EN NON-VALEUR

Rapporteur : Monsieur François LE COTILLEC, 2ème vice-président en charge des finances et de la commande publique

Nombre de membres du bureau du conseil d'administration		
En exercice	Présents	Votants
5	5	5

L'an deux mille vingt-quatre, le 02 octobre, le bureau du conseil d'administration du SDIS 56 légalement convoqué, s'est réuni au SDIS 56 en séance publique sous la présidence de M. Gwenn LE NAY, Président.

Etaient présents :
M. Gwenn LE NAY, M. Dominique LE NINIVEN, M. Boris LEMAIRE, M. François LE COTILLEC, Mme Christine PENHOUËT.

Secrétaire de séance : Laurent LE BRUN

****

VU *le Code général des collectivités territoriales,*

VU *le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,*

VU *l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,*

CONSIDÉRANT l'émission, au cours des exercices précédents, de titres de recettes qui n'ont pas pu être recouvrés pour cause d'insolvabilité ou d'absence des débiteurs,

CONSIDÉRANT la nécessité d'admettre en non-valeur ces créances dont le recouvrement par le service de gestion comptable de Vannes ne peut être réalisé,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,
Le bureau du conseil d'administration,

ADMET en non-valeur le titre de recette suivant pour un montant total de 258,00 €.

Résultat du vote : **à l'unanimité**

Date de télétransmission :	10 octobre 2024
Date de retour de l'acte :	10 octobre 2024
Identifiant de l'acte :	056-285600474-20241002-953-DE-1-1

Vannes, le 2 octobre 2024

Le Président,

Gwenn LE NAY

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Article R421-1 du code de la justice administrative).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Bureau du conseil d'administration du 2 octobre 2024

Délibération n°DEL2024-B25

LOCATION ET MAINTENANCE DU SYSTÈME DE GESTION OPÉRATIONNELLE - AVENANT N°1 EN PLUS-VALUE AU MARCHÉ N°22-16

Rapporteur : Monsieur François LE COTILLEC, 2ème vice-président en charge des finances et de la commande publique

Nombre de membres du bureau du conseil d'administration		
En exercice	Présents	Votants
5	5	5

L'an deux mille vingt-quatre, le 02 octobre, le bureau du conseil d'administration du SDIS 56 légalement convoqué, s'est réuni au SDIS 56 en séance publique sous la présidence de M. Gwenn LE NAY, Président.

Etaient présents :
M. Gwenn LE NAY, M. Dominique LE NINIVEN, M. Boris LEMAIRE, M. François LE COTILLEC, Mme Christine PENHOUËT.

Secrétaire de séance : Laurent LE BRUN

****

VU *le Code de la commande publique,*

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1414-4,*

VU *la délibération du bureau du conseil d'administration n°2022-B23 en date du 14 décembre 2022 portant autorisation de signature du marché visé en objet,*

VU *la délibération du conseil d'administration n°2021-C23 en date du 13 septembre 2021 portant délégations d'attributions au bureau,*

CONSIDÉRANT le marché n°22-16 par lequel la société INETUM SOFTWARE FRANCE s'est vue confier les prestations de location et de maintenance du système de gestion opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan (SDIS 56),

CONSIDÉRANT le souhait du SDIS 56 de faire l'acquisition du nouveau système de déclenchement de l'alerte « AirMess », solution qui ne faisait pas partie du périmètre initial du marché, désormais proposée par la société INETUM SOFTWARE FRANCE,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la passation d'un avenant en plus-value pour un montant de 162 127,80 € TTC (maintenance incluse), soit une augmentation de 7,63 %

rapportée à la durée totale du marché,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission d'appel d'offres (CAO) du SDIS 56 à la passation de l'avenant au marché lors de sa réunion en date du 23 septembre 2024.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,
Le bureau du conseil d'administration,

AUTORISE le Président à signer l'avenant n°1 à intervenir avec la société INETUM SOFTWARE FRANCE.

Résultat du vote : **à l'unanimité**

Date de télétransmission :	10 octobre 2024
Date de retour de l'acte :	10 octobre 2024
Identifiant de l'acte :	056-285600474-20241002-1017-CC-1-1

Vannes, le 2 octobre 2024

Le Président,

Gwenn LE NAY

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Article R421-1 du code de la justice administrative).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Bureau du conseil d'administration du 2 octobre 2024

Délibération n°DEL2024-B26

ASSURANCE FLOTTE VÉHICULES ET RISQUES ANNEXES - AVENANT N°1 EN PLUS-VALUE AU MARCHÉ N°20-17/04

Rapporteur : Monsieur François LE COTILLEC, 2ème vice-président en charge des finances et de la commande publique

Nombre de membres du bureau du conseil d'administration		
En exercice	Présents	Votants
5	5	5

L'an deux mille vingt-quatre, le 02 octobre, le bureau du conseil d'administration du SDIS 56 légalement convoqué, s'est réuni au SDIS 56 en séance publique sous la présidence de M. Gwenn LE NAY, Président.

Etaient présents :
M. Gwenn LE NAY, M. Dominique LE NINIVEN, M. Boris LEMAIRE, M. François LE COTILLEC, Mme Christine PENHOUËT.

Secrétaire de séance : Laurent LE BRUN

****

VU *le Code de la commande publique,*

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1414-4,*

VU *la délibération du bureau du conseil d'administration n°2020/B27 en date du 27 novembre 2020 portant autorisation de signature du marché visé en objet,*

VU *la délibération du conseil d'administration n°2021/C23 en date du 13 septembre 2021 portant délégations d'attributions au bureau,*

VU *l'avis favorable de la commission d'appel d'offres en date du 23 septembre 2024,*

CONSIDÉRANT la résiliation à titre conservatoire du contrat d'assurance relatif à la flotte de véhicules et les risques annexes par la société LA SAUVEGARDE, via le courtier ASSURANCES SECURITE, au 31 décembre 2024, du fait de l'importante sinistralité du contrat en cours,

CONSIDÉRANT les échanges menés avec la société LA SAUVEGARDE, via le courtier ASSURANCES SECURITE, dont une proposition optimisée a été formulée avec une revalorisation des primes à hauteur de 20 % (assurance flotte véhicules) et 410 % (assurance auto-mission) à compter du 1er janvier 2025, soit une plus-value de 6,25 % rapportée à la durée totale du marché,

CONSIDÉRANT l'article L.1414-4 du Code général des collectivités territoriales et l'avis favorable de la commission d'appel d'offres (CAO) du SDIS 56 qui s'est réunie le 23 septembre 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,
Le bureau du conseil d'administration,

AUTORISE le Président à signer l'avenant n°1 à intervenir avec la société LA SAUVEGARDE.

Résultat du vote : **à l'unanimité**

Date de télétransmission :	10 octobre 2024
Date de retour de l'acte :	10 octobre 2024
Identifiant de l'acte :	056-285600474-20241002-1016-CC-1-1

Vannes, le 2 octobre 2024

Le Président,

Gwenn LE NAY

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Article R421-1 du code de la justice administrative).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Bureau du conseil d'administration du 2 octobre 2024

Délibération n°DEL2024-B27

ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE - AVENANT N°2 EN PLUS-VALUE AU MARCHÉ N°20-17/07

Rapporteur : Monsieur François LE COTILLEC, 2ème vice-président en charge des finances et de la commande publique

Nombre de membres du bureau du conseil d'administration		
En exercice	Présents	Votants
5	5	5

L'an deux mille vingt-quatre, le 02 octobre, le bureau du conseil d'administration du SDIS 56 légalement convoqué, s'est réuni au SDIS 56 en séance publique sous la présidence de M. Gwenn LE NAY, Président.

Etaient présents :
M. Gwenn LE NAY, M. Dominique LE NINIVEN, M. Boris LEMAIRE, M. François LE COTILLEC, Mme Christine PENHOUËT.

Secrétaire de séance : Laurent LE BRUN

****

VU *le Code de la commande publique,*

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1414-4,*

VU *la délibération du bureau du conseil d'administration n°2020-B27 en date du 27 novembre 2020 portant autorisation de signature du marché visé en objet,*

VU *la délibération du conseil d'administration n°2021-C23 en date du 13 septembre 2021 portant délégations d'attributions au bureau,*

VU *la délibération du bureau du conseil d'administration n°2023-B25 en date du 8 novembre 2023 portant autorisation de signature de l'avenant n°1 au marché visé en objet,*

VU *l'avis favorable de la commission d'appel d'offres en date du 23 septembre 2024,*

CONSIDÉRANT la résiliation à titre conservatoire du contrat d'assurance relatif à la protection juridique des agents du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan (SDIS 56) par la société MALJ, via le cabinet ASSURANCES PILLIOT, au 31 décembre 2024, du fait de l'importante sinistralité du contrat en cours,

CONSIDÉRANT les échanges menés avec le cabinet ASSURANCES PILLIOT dont une proposition optimisée a été formulée avec une revalorisation de la prime à hauteur de 50 % à

compter du 1er janvier 2025, soit une plus-value de 12 % rapportée à la durée totale du marché, portant l'ensemble des avenants 1 et 2 à 20 % du montant initial du marché,

CONSIDÉRANT l'article L.1414-4 du Code général des collectivités territoriales et l'avis favorable de la commission d'appel d'offres (CAO) du SDIS 56 qui s'est réunie le 23 septembre 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,
Le bureau du conseil d'administration,

AUTORISE le Président à signer l'avenant en plus-value n°2 à intervenir avec la société ASSURANCES PILLIOT.

Résultat du vote : **à l'unanimité**

Date de télétransmission :	10 octobre 2024
Date de retour de l'acte :	10 octobre 2024
Identifiant de l'acte :	056-285600474-20241002-995-CC-1-1

Vannes, le 2 octobre 2024

Le Président,

Gwenn LE NAY

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Article R421-1 du code de la justice administrative).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Bureau du conseil d'administration du 2 octobre 2024

Délibération n°DEL2024-B28

TRAVAUX DE CASERNEMENT - CIS ARZON, CIS GRAND-CHAMP ET CIS BELZ-ETEL-ERDEVEN

Rapporteur : Monsieur Dominique LE NINIVEN, membre du bureau

Nombre de membres du bureau du conseil d'administration		
En exercice	Présents	Votants
5	5	5

L'an deux mille vingt-quatre, le 02 octobre, le bureau du conseil d'administration du SDIS 56 légalement convoqué, s'est réuni au SDIS 56 en séance publique sous la présidence de M. Gwenn LE NAY, Président.

Etaient présents :
M. Gwenn LE NAY, M. Dominique LE NINIVEN, M. Boris LEMAIRE, M. François LE COTILLEC, Mme Christine PENHOUËT.

Secrétaire de séance : Laurent LE BRUN

****

VU *le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1424-18,*

VU *la délibération du conseil d'administration n°2021-C23 en date du 13 septembre 2021 portant délégations d'attributions au bureau,*

CONSIDÉRANT que dans le cadre des travaux de casernement, il appartient au service départemental d'incendie et de secours du Morbihan (SDIS 56) de signer avec les collectivités/établissements de coopération intercommunale concernés des conventions de transfert de responsabilité de maîtrise d'ouvrage.

CONSIDÉRANT les demandes de subventions formulées auprès du Département et de l'État, s'agissant des projets suivants :

Arrondissement de Vannes

Centre d'incendie et de secours d'Arzon :

CONSIDÉRANT la nécessité de répondre aux besoins d'hébergement saisonnier, la commune d'Arzon a voté l'extension du centre d'incendie et de secours (CIS). Un ensemble tour de manœuvre/station de lavage sera également créé. Le coût de l'opération est évalué en phase projet à 820 000€ HT (dont 740 000€ de coût de travaux).

Centre d'incendie et de secours de Grand-Champ :

CONSIDÉRANT que le CIS est devenu trop exigu et inadapté, une relocalisation du centre est alors envisagée, dont le coût est évalué en phase projet à 3,9M€ HT (dont 2,9M€ HT de coût de travaux).

Arrondissement de Lorient

Centre d'incendie et de secours de Belz-Etel-Erdeven :

CONSIDÉRANT les travaux en cours ayant pour objet l'extension du CIS sur 210m^2, la création d'un hébergement de 32 m² ainsi qu'une rénovation de 228 m² de la caserne. Les travaux portent notamment sur la partie vestiaires, la création d'une zone d'hébergement, l'agrandissement de la zone des sauveteurs aquatiques (SAV). Le coût de l'opération est évalué à 1,2M€ HT (dont 826 000€ HT de coût de travaux).

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,
Le bureau du conseil d'administration,

- concernant le CIS Arzon :

VALIDE les opérations de travaux,

AUTORISE le Président à signer la convention de transfert de responsabilité de la maîtrise d'ouvrage avec la commune d'Arzon,

DONNE un avis favorable aux demandes de subventions auprès du Département et de l'État pour les travaux.

- concernant le CIS Grand-Champ :

VALIDE les opérations de travaux,

AUTORISE le Président à signer la convention de transfert de responsabilité de la maîtrise d'ouvrage avec le syndicat intercommunal à vocation unique de Grand-Champ,

DONNE un avis favorable aux demandes de subventions auprès du Département et de l'État pour les travaux.

- concernant le CIS Belz-Etel-Erdeven :

VALIDE les opérations de travaux,

AUTORISE le Président à signer la convention de transfert de responsabilité de la maîtrise d'ouvrage avec le syndicat intercommunal à vocation unique de la Ria d'Etel,

DONNE un avis favorable aux demandes de subventions auprès du Département et de l'État pour les travaux.

Résultat du vote : **à l'unanimité**

Date de télétransmission :	10 octobre 2024
Date de retour de l'acte :	10 octobre 2024
Identifiant de l'acte :	056-285600474-20241002-978-DE-1-1

Vannes, le 2 octobre 2024

Le Président,

Gwenn LE NAY

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Article R421-1 du code de la justice administrative).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conseil d'administration du 2 octobre 2024

Délibération n°DEL2024-C39

BILAN SAISON ESTIVALE

Rapporteur : contrôleur général Jean-François GOUY, directeur départemental

Nombre de membres du conseil d'administration		
En exercice	Présents	Votants
22	14	21

L'an deux mille vingt-quatre, le 02 octobre, le conseil d'administration du SDIS 56 légalement convoqué, s'est réuni au SDIS 56 en séance publique sous la présidence de M. Gwenn LE NAY, Président.

Etaient présents :
M. Gwenn LE NAY, Mme Christine PENHOUËT, M. François LE COTILLEC, M. Boris LEMAIRE, M. Dominique LE NINIVEN, M. Alain GUIHARD, Mme Marie-José LE BRETON, Mme Dominique LE MEUR, Mme Hania RENAUDIE, M. Kevin ARGENTIN, M. Guy DERBOIS, M. Alain LAYEC.

Etaient excusés et donnent pouvoir :
Mme Rozenn GUEGAN à Mme Dominique LE MEUR, Mme Anne JEHANNO à Mme Marie-José LE BRETON, M. Stéphane LOHEZIC à M. Dominique LE NINIVEN, Mme Marianne ROUSSET à M. Alain GUIHARD, M. Laurent DUVAL à M. François LE COTILLEC, M. Patrick BEILLON à M. Guy DERBOIS, M. Jean-Luc BLEHER à M. Kevin ARGENTIN.

Etait excusé :
M. Hervé LAUDIC.

Etaient excusés et suppléés :
M. Denis BERTHOLOM par M. Fabrice ROBELET, M. Benoît QUERO par Mme Sophie LEBRETON.

Secrétaire de séance : Laurent LE BRUN

****

VU *le Code général des collectivités territoriales,*

VU *le Code de la sécurité intérieure,*

VU *l'arrêté préfectoral n°2014/11 en date du 7 février 2014 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Morbihan, en particulier les recommandations n°6, 28, 29 et 30,*

VU *la délibération du conseil d'administration du 13 juin 2024, n° DEL 2024-C33, relative aux dispositifs opérationnels de la saison estivale 2023,*

CONSIDÉRANT la présentation du bilan de la saison estivale 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,
Le conseil d'administration,

PREND CONNAISSANCE de l'information transmise.

Résultat du vote : **à l'unanimité**

Date de télétransmission :	10 octobre 2024
Date de retour de l'acte :	10 octobre 2024
Identifiant de l'acte :	056-285600474-20241002-1018-DE-1-1

Vannes, le 2 octobre 2024

Le Président,

Gwenn LE NAY

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Article R421-1 du code de la justice administrative).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 1 : Interventions majeures saison estivale 2024

2 juin 2024 : Les secours ont été sollicités pour de multiples feux suspects sur la commune de La Gacilly, nécessitant l'envoi de renforts départementaux.

5 juin 2024 : Dans le cadre des commémorations du 80ème anniversaire du débarquement en Normandie, la venue du Président de la République à Plumelec en mémoire des parachutages sur cette zone. Le SDIS 56 a été amené à mettre en place un dispositif spécifique pour cet événement.

Le même jour à Groix, les équipes nautiques et la société nationale de sauvetage en mer (SNSM) se sont portées au secours d'un voilier ayant percuté une roche et présentant une voie d'eau importante. Les 11 personnes à bord du voilier ont été mises en sécurité et le voilier ramené au port malgré ses dommages.

Enfin à Le Saint, un feu de poulailler contenant 20 000 volailles a mobilisé d'importants moyens. La structure était totalement embrasée à l'arrivée des secours et toutes les volailles ont péri dans le sinistre. Le feu a rapidement été circonscrit avec un engagement sécurisé des sapeurs-pompiers, la toiture étant constituée de fibrociment potentiellement amianté.

6 juin 2024 : Le passage de la flamme olympique dans le département du Morbihan a également conduit le SDIS 56 à mettre en place un dispositif spécifique important, avec notamment l'activation du centre opérationnel départemental.

18 juin 2024 : Le secteur de l'agglomération vannetaise a subi un fort épisode de précipitations obligeant un renforcement des moyens et une recouverture opérationnelle. Le CTA CODIS a également été renforcé pour absorber les 286 appels reçus entre 20 heures et minuit.

20 juin 2024 : Le secteur de Baud a subi un fort épisode de précipitations obligeant un renforcement du CIS avec l'appui de deux groupes inondations.

28 juin 2024 : Un feu s'est produit dans un bâtiment agricole de 2 000 m^2 contenant d'anciens véhicules à Ménéac. L'action des secours a permis de préserver la moitié du bâtiment.

16 juillet 2024 : Suite à une importante panne sur les réseaux de télécommunications le SDIS 56 a activé des stationnaires dans les CIS de Pénestin, La-Roche-Bernard, Péaule, Rochefort-en-Terre et La Gacilly.

30 juillet 2024 : Un feu d'appartement s'est déclaré dans un immeuble mixte à usage d'habitations et de commerces dans le bourg de Belz. Deux explosions ont été entendues par les premiers secours à leur arrivée sur les lieux. D'importants moyens ont été mobilisés pour circonscrire le sinistre. L'occupant du logement sinistré est malheureusement décédé.

1er août 2024 : Les secours sont mobilisés pour une odeur de chlore dans une résidence hôtelière à Carnac suite à un incident dans le local technique de la piscine du complexe ayant généré une réaction chimique dégageant du chlore, gaz hautement toxique. 111 résidents ont été évacués dans une salle mise à disposition par l'autorité municipale le temps que l'équipe risques technologiques sorte les produits incriminés, procèdent à la

neutralisation des produits épandus et à la ventilation des locaux.

4 août 2024 : Une femme perd le contrôle de sa moto et se retrouve grièvement blessée au fond d'un ravin. Les techniques de l'équipe spécialisée GRIMP seront nécessaires pour réaliser son extraction avant une évacuation par Dragon 56.

15 août 2024 : Un feu s'est déclaré dans un local de distribution électrique d'une entreprise à Moréac. L'action des secours a permis d'éviter l'extension du sinistre aux transformateurs et à des stockages d'azote et d'ammoniaque.

17 août 2024 : Une fuite de chlorure d'iode s'est produite dans une installation classée pour la protection de l'environnement à Lanester. Ce sinistre a fait deux victimes dont une dans un état grave. D'importants moyens ont été déployés dont l'équipe risques technologiques en appui de l'industriel.

18 août 2024 : Dans la même journée les sapeurs-pompiers ont été confrontés à deux feux de maisons individuelles totalement embrasées sur la commune de Monterblanc qui ont mobilisé d'importants moyens de secours (un le matin et un en soirée).

Le même jour un important feu d'exploitation agricole à Molac a également mobilisé un important dispositif.

21 août 2024 : Un feu d'appartement dans une résidence d'habitation à Vannes a mobilisé un important dispositif de secours. L'action des sapeurs-pompiers a permis de mettre en sécurité trois occupants de l'appartement coincés par le sinistre et d'éteindre l'incendie.

24 août 2024 : Un accident de circulation impliquant une sapeur-pompier saisonnière affectée à la surveillance des plages, s'est produit lors de son trajet pour rejoindre le poste de plage. **La Sapeur Solène Gautier, 22 ans est malheureusement décédée des suites de ses blessures.** Cet événement dramatique a marqué les personnels du SDIS 56 et la chaine de commandement opérationnelle et fonctionnelle a été mobilisée tant au soutien des intervenants que de la famille de la jeune femme.

25 août 2024 : Un feu a eu lieu dans un ensemble de bâtiments industriels comprenant une entreprise de plomberie et un garage automobile à Grand Champ. L'intervention a mobilisé d'importants moyens et a été de longue durée en raison de la présence de bouteilles d'acétylène. L'action des secours a permis de circonscrire le sinistre aux deux entreprises qui ont été entièrement détruites et de préserver les véhicules contigus à la structure.

30 août 2024 : Dans le cadre d'une alerte météo vigilance orange pour risques d'orages, 387 appels ont été traités par le CTA CODIS et une cinquantaine opérations d'asséchement ont été réalisées notamment sur le secteur de l'agglomération lorientaise.

SURVEILLANCE DES BAIGNADES ET DES ACTIVITÉS NAUTIQUES
SAISON 2024
Guidel Plage de la Falaise
Guidel Plage du Loch
Guidel Pen Er Malo
Guidel Lanénec
Ploemeur Anse du Stole
Larmor-Plage Port-Maria - Toulhars
Port-Louis Les Patis
Ploemeur Les Kaolins
Ploemeur Le Pérello
Larmor-Plage Kerguelen Les Mouettes - Les Roseaux
Gâvres La Grande Plage
Groix Port-Mélite
Groix Les Grands Sables
Groix Locmaria
Plouhinec Le Magouëro
Plouhinec Plage de Kervégant
Erdeven Plage de Kerouriec
Erdeven Kerhillio
Plouharnel Plage de Sainte-Barbe
Carnac Saint-Colomban
Carnac Port En Dro
Carnac Grande-Plage
La Trinité s/Mer Kervillen
Saint-Philibert Kernevest
Arzon Plage de Port Navalo
Arzon Plage du Fogéo
Arzon Plage de Kerver
Saint-Gildas de Rhuys Plage du Goh-Velin
Saint-Pierre Quiberon Plage de Keraude
Quiberon Port-Maria
Quiberon Plage du Porigo (Port-Haliguen)
Sarzeau Plage de Saint-Jacques
Sarzeau Plage du Roaliguen
Sarzeau Plage de Landrezac
Sarzeau Plage de Penvins
Damgan Plage de Damgan (Saint-Michel Gicquel)
Pénestin Plage de la Source - Plage de Poudrantais
Vannes Conleau (piscine +vigie)
Taupont Lac au Duc
Sauzon Plage de Donnant 02.97.31.89.93.
Bangor Plage de Herlin 02.97.31.46.14.
Légende
Postes de secours
Sapeurs-Pompiers
Autres postes de surveillance
SDIS 56
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE & DE SECOURS

Conseil d'administration du 2 octobre 2024

Délibération n°DEL2024-C40

MESURES RELATIVES AU PERSONNEL

Rapporteur : Madame Christine PENHOUËT, 1ère vice-présidente en charge des ressources humaines

Nombre de membres du conseil d'administration		
En exercice	Présents	Votants
22	14	21

L'an deux mille vingt-quatre, le 02 octobre, le conseil d'administration du SDIS 56 légalement convoqué, s'est réuni au SDIS 56 en séance publique sous la présidence de M. Gwenn LE NAY, Président.

Etaient présents :
M. Gwenn LE NAY, Mme Christine PENHOUËT, M. François LE COTILLEC, M. Boris LEMAIRE, M. Dominique LE NINIVEN, M. Alain GUIHARD, Mme Marie-José LE BRETON, Mme Dominique LE MEUR, Mme Hania RENAUDIE, M. Kevin ARGENTIN, M. Guy DERBOIS, M. Alain LAYEC.

Etaient excusés et donnent pouvoir :
Mme Rozenn GUEGAN à Mme Dominique LE MEUR, Mme Anne JEHANNO à Mme Marie-José LE BRETON, M. Stéphane LOHEZIC à M. Dominique LE NINIVEN, Mme Marianne ROUSSET à M. Alain GUIHARD, M. Laurent DUVAL à M. François LE COTILLEC, M. Patrick BEILLON à M. Guy DERBOIS, M. Jean-Luc BLEHER à M. Kevin ARGENTIN.

Etait excusé :
M. Hervé LAUDIC.

Etaient excusés et suppléés :
M. Denis BERTHOLOM par M. Fabrice ROBELET, M. Benoît QUERO par Mme Sophie LEBRETON.

Secrétaire de séance : Laurent LE BRUN

****

VU *l'article L.522-27 du Code général de la fonction publique,*

VU *le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,*

VU *le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,*

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la gestion des personnels permanents de l'établissement concernant les sapeurs-pompiers professionnels (SPP) et les agents des filières administrative

et technique pour les personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS), il est proposé de procéder à la modification du tableau des effectifs afin de tenir compte de diverses évolutions statutaires (réussites aux concours ou promotion interne et avancements de grade).

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,
Le conseil d'administration,

FERME 1 poste d'infirmier hors classe et **OUVRE** un poste de cadre de santé,

FERME 2 postes de caporal et **OUVRE** 2 postes de sergent,

FERME 1 poste de caporal-chef et **OUVRE** 1 poste de sergent,

FERME 3 postes d'adjoint technique principal 1ère classe et **OUVRE** 3 postes d'agent de maitrise,

FERME 1 poste d'agent de maîtrise principal et **OUVRE** 1 poste de technicien.

Résultat du vote : **à l'unanimité**

Date de télétransmission :	10 octobre 2024
Date de retour de l'acte :	10 octobre 2024
Identifiant de l'acte :	056-285600474-20241002-991-DE-1-1

Vannes, le 2 octobre 2024

Le Président,

Gwenn LE NAY

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Article R421-1 du code de la justice administrative).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conseil d'administration du 2 octobre 2024

Délibération n°DEL2024-C41

CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PROJET

Rapporteur : Madame Christine PENHOUËT, 1ère vice-présidente en charge des ressources humaines

Nombre de membres du conseil d'administration		
En exercice	Présents	Votants
22	14	21

L'an deux mille vingt-quatre, le 02 octobre, le conseil d'administration du SDIS 56 légalement convoqué, s'est réuni au SDIS 56 en séance publique sous la présidence de M. Gwenn LE NAY, Président.

Etaient présents :
M. Gwenn LE NAY, Mme Christine PENHOUËT, M. François LE COTILLEC, M. Boris LEMAIRE, M. Dominique LE NINIVEN, M. Alain GUIHARD, Mme Marie-José LE BRETON, Mme Dominique LE MEUR, Mme Hania RENAUDIE, M. Kevin ARGENTIN, M. Guy DERBOIS, M. Alain LAYEC.

Etaient excusés et donnent pouvoir :
Mme Rozenn GUEGAN à Mme Dominique LE MEUR, Mme Anne JEHANNO à Mme Marie-José LE BRETON, M. Stéphane LOHEZIC à M. Dominique LE NINIVEN, Mme Marianne ROUSSET à M. Alain GUIHARD, M. Laurent DUVAL à M. François LE COTILLEC, M. Patrick BEILLON à M. Guy DERBOIS, M. Jean-Luc BLEHER à M. Kevin ARGENTIN.

Etait excusé :
M. Hervé LAUDIC.

Etaient excusés et suppléés :
M. Denis BERTHOLOM par M. Fabrice ROBELET, M. Benoît QUERO par Mme Sophie LEBRETON.

Secrétaire de séance : Laurent LE BRUN

****

VU *les articles L.313-1 et L.332-24 du Code général de la fonction publique,*

VU *le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,*

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien le projet d'informatisation départementale de la médecine professionnelle et d'aptitude, la création d'un emploi non permanent d'adjoint administratif à temps complet à compter du

3 octobre 2024 au 2 avril 2026 inclus relevant de la catégorie C est proposée,

CONSIDÉRANT que les fonctions de l'agent seront les suivantes : analyse administrative des dossiers médicaux d'aptitude, supervision de l'informatisation des données relevant des éléments paramédicaux, informatisation des données médicales, supervision et participation à l'enregistrement des données antérieures au début de la mise en place de l'informatisation sous MEDISAP, lien avec les autres assistantes sur le plan départemental avec priorisation des données et de l'informatisation des dossiers, archivage des anciens dossiers papiers.

CONSIDÉRANT que l'agent sera recruté dans le cadre d'un contrat de projet visé à l'article L.332-24 du Code général de la fonction publique dont la rémunération sera calculée par référence au 1er échelon du grade d'agent administratif augmenté du régime indemnitaire en vigueur au sein de la collectivité.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,
Le conseil d'administration,

PROCÈDE au recrutement d'un agent contractuel à temps complet à compter du 3 octobre 2024 dans le cadre d'un contrat de projet pour une durée de 18 mois, pour occuper les fonctions d'agent en charge de l'informatisation départementale de la médecine professionnelle et d'aptitude,

FIXE la rémunération par référence à la grille indiciaire des adjoints administratifs territoriaux, au 1er échelon, augmenté du régime indemnitaire inhérent.

Résultat du vote : **à l'unanimité**

Date de télétransmission :	10 octobre 2024
Date de retour de l'acte :	10 octobre 2024
Identifiant de l'acte :	056-285600474-20241002-989-DE-1-1

Vannes, le 2 octobre 2024

Le Président,

Gwenn LE NAY

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Article R421-1 du code de la justice administrative).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conseil d'administration du 2 octobre 2024

Délibération n°DEL2024-C42

ENGAGEMENT PARTENARIAL ENTRE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN ET LE SDIS 56

Rapporteur : Monsieur François LE COTILLEC, 2ème vice-président en charge des finances et de la commande publique

Nombre de membres du conseil d'administration		
En exercice	Présents	Votants
22	14	21

L'an deux mille vingt-quatre, le 02 octobre, le conseil d'administration du SDIS 56 légalement convoqué, s'est réuni au SDIS 56 en séance publique sous la présidence de M. Gwenn LE NAY, Président.

Etaient présents :
M. Gwenn LE NAY, Mme Christine PENHOUËT, M. François LE COTILLEC, M. Boris LEMAIRE, M. Dominique LE NINIVEN, M. Alain GUIHARD, Mme Marie-José LE BRETON, Mme Dominique LE MEUR, Mme Hania RENAUDIE, M. Kevin ARGENTIN, M. Guy DERBOIS, M. Alain LAYEC.

Etaient excusés et donnent pouvoir :
Mme Rozenn GUEGAN à Mme Dominique LE MEUR, Mme Anne JEHANNO à Mme Marie-José LE BRETON, M. Stéphane LOHEZIC à M. Dominique LE NINIVEN, Mme Marianne ROUSSET à M. Alain GUIHARD, M. Laurent DUVAL à M. François LE COTILLEC, M. Patrick BEILLON à M. Guy DERBOIS, M. Jean-Luc BLEHER à M. Kevin ARGENTIN.

Etait excusé :
M. Hervé LAUDIC.

Etaient excusés et suppléés :
M. Denis BERTHOLOM par M. Fabrice ROBELET, M. Benoît QUERO par Mme Sophie LEBRETON.

Secrétaire de séance : Laurent LE BRUN

****

VU *l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,*

CONSIDÉRANT le souhait de la direction départementale des finances publiques du Morbihan de nouer des engagements partenariaux avec les collectivités et établissements publics en vue d'améliorer la qualité des comptes et de moderniser la gestion publique locale,

CONSIDÉRANT la convention partenariale envisagée avec le service d'incendie et de secours du Morbihan (SDIS 56) pour trois ans portant sur cinq axes de travail, dont certaines mesures ont été initiées,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,
Le conseil d'administration,

APPROUVE l'engagement partenarial avec la direction départementale des finances publiques, tel que présenté en annexe,

AUTORISE le Président à signer cet engagement partenarial.

Résultat du vote : **à l'unanimité**

Date de télétransmission :	10 octobre 2024
Date de retour de l'acte :	10 octobre 2024
Identifiant de l'acte :	056-285600474-20241002-1011-DE-1-1

Vannes, le 2 octobre 2024

Le Président,

Gwenn LE NAY

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Article R421-1 du code de la justice administrative).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

SERVICE DEPARTEMENTAL
D 'INCENDIE ET DE SECOURS
DU MORBIHAN

FINANCES PUBLIQUES

Engagement partenarial

entre

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

la Conseillère aux décideurs locaux de Vannes en charge de cette collectivité

le Service de gestion comptable de Vannes

la Direction Départementale des Finances Publiques du Morbihan

Sommaire

Préambule **3**
PÉRIMÈTRE D'ACTION **4**
Liste des actions retenues **5**
Modalités de suivi des actions **6**
Fiches-Actions **7**
Axe 1 : Faciliter le travail de l'ordonnateur, en développant et en enrichissant les échanges *8*
Axe 2 : Améliorer l'efficacité des procédures : maîtriser les délais de paiement et améliorer les conditions de recouvrement en modernisant et en optimisant les chaînes de recettes et de dépenses *10*
Axe 3 : Offrir une meilleure lisibilité des comptes aux décideurs en améliorant la qualité comptable *17*
Axe 4 : Développer l'expertise comptable, fiscale, financière et domaniale au service des responsables *23*
Axe 5 : Mesures de cybersécurité en cas d'attaques visant la collectivité *25*
Annexe : Tableau de bord **27**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan , représenté par son président du Conseil d'administration , Monsieur Gwenn LE NAY ;

La direction départementale des Finances publiques du Morbihan, représentée par le Directeur départemental, Monsieur Philippe MERLE ;

La Conseillère aux décideurs locaux de Vannes , Madame Nadine DE VETTOR ;

Le responsable du Service de gestion comptable de Vannes, Monsieur Gildas LE BRIS , comptable public,

Conviennent de ce qui suit :

PREAMBULE

A titre liminaire, les parties indiquent expressément que cette convention traduit leur engagement d'instaurer une relation partenariale respectant les principes et conséquences de la responsabilité des gestionnaires publics (RGP).

Instaurée par l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, la RGP s'inscrit dans une volonté de moderniser et optimiser le cadre de la gestion publique. En effet, elle incite, après avoir établi et renforcé un dispositif de maîtrise des risques par le gestionnaire public, à prendre en considération les enjeux propres et les éléments de contexte en présence.

Par ailleurs, cette démarche partenariale et cette volonté de coopération renforcée s'inscrivent dans un contexte bilatéral marqué notamment par :

- l'implantation d'une conseillère aux décideurs locaux au bénéfice de l'ensemble des collectivités du territoire de GMVA
- la création récente du service de gestion comptable (SGC) à Vannes qui couvre l'ensemble du périmètre.

Dans le cadre de la modernisation de la gestion publique locale et de l'amélioration de la qualité des comptes, les partenaires souhaitent s'engager dans une démarche volontariste visant à accroître l'efficacité des circuits comptables et financiers et le service rendu aux usagers, et à renforcer leur coopération.

Cette démarche partenariale s'inscrit dans une relation de confiance étroite et renouvelée entre les différents acteurs de la présente convention .
En conséquence de quoi, un état des lieux réalisé par les partenaires et une réflexion sur l'amélioration de la qualité d'exécution des missions communes ont permis d'identifier les besoins et les attentes mutuels et de définir conjointement les actions à engager et les domaines à prioriser.

Les partenaires ont décidé de contractualiser leurs engagements réciproques et se fixent une série d'objectifs organisés autour de quatre axes majeurs de progrès en matière de gestion publique locale :

- **faciliter les travaux de l'ordonnateur,** en développant et en enrichissant la dématérialisation des échanges ;
- **améliorer l'efficacité des procédures**, en modernisant et en sécurisant les chaînes de recettes et de dépenses, en maîtrisant les délais de paiement, en améliorant les conditions de recouvrement ;
- **offrir une meilleure lisibilité des comptes aux décideurs**, en renforçant la fiabilité des comptes ;
- **développer l'expertise fiscale, financière et domaniale** au service des responsables.

PÉRIMÈTRE D'ACTION

Le périmètre d'action de la démarche partenariale concerne le SDIS.

Les budgets créés si besoin postérieurement à la signature de cette convention intégreront automatiquement le champ de la présente convention.

LISTE DES ACTIONS RETENUES

Chaque action menée pour atteindre ces objectifs est détaillée dans une des **fiches annexées à la présente convention**, à savoir :

Axe 1 : Faciliter le travail de l'ordonnateur, en développant et en enrichissant les échanges.....8

Action 1-1 : Rapprochement des services 8

Axe 2 : Améliorer l'efficacité des procédures : maîtriser les délais de paiement et améliorer les conditions de recouvrement en modernisant et en optimisant les chaînes de recettes et de dépenses 10

Action 2-1 : Optimisation de la chaîne du paiement des dépenses 10

Action 2-2 : Rationalisation et vérification des régies 12

Action 2-3 : Déploiement et mise en œuvre du PES Marché..... 14

Axe 3 : Offrir une meilleure lisibilité des comptes aux décideurs en améliorant la qualité comptable 17

Action 3-1 : Fiabilisation de l'actif..... 17

Action 3-2 : Contribution à une reddition précoce des comptes 19

Action 3-3 : Généralisation du Compte financier unique (CFU) 21

Axe 4 : Développer l'expertise comptable, fiscale, financière et domaniale au service des responsables ..23

Action 4-1 : Valorisation du patrimoine en recourant aux services du Domaine pour vendre des biens mobiliers 23

Axe 5 : Mesures de cybersécurité en cas d'attaques visant la collectivité 25

MODALITES DE SUIVI DES ACTIONS

Un bilan annuel réalisé par les partenaires sous la forme d'un comité de suivi (COSUI) permettra d'évaluer la progression de chaque action et d'expertiser les mesures mises en œuvre.
Le cas échéant, le COSUI permettra de réorienter les démarches entreprises ou d'en préciser la portée ou l'application.

Le suivi sera réalisé au moyen du **tableau de bord annexé au présent engagement**.

Les membres du COSUI sont d'une part, pour la collectivité, le directeur général des services, et d'autre part, pour la DDFIP, le comptable public, la conseillère aux décideurs locaux et, éventuellement le responsable de la division secteur public local de la DDFIP56 ou son délégué.

Une restitution sur l'exécution de la présente convention sera réalisée a minima annuellement à destination du Président et du directeur départemental des finances publiques.

Cette convention est signée pour une période de 3 ans allant du 16 octobre 2024 au 15 octobre 2027.

Fait en 4 exemplaires,

A Vannes, le 16 octobre 2024.

Pour le SDIS Le Président du conseil d'administration	Le Directeur Départemental des Finances Publiques
M. Gwenn Le Nay	M. Philippe Merle
La Conseillère aux décideurs locaux de Vannes	Le Responsable du SGC de Vannes , comptable public assignataire du SDIS
Mme Nadine De Vettor	M. Gildas Le Bris

FICHES-ACTIONS

Axe 1 : Faciliter le travail de l'ordonnateur, en développant et en enrichissant les échanges

Action 1-1 : Rapprochement des services

Descriptif de l'action

La qualité d'exécution de leurs missions communes passe par le développement des contacts entre les personnels de la collectivité, ceux du service de gestion comptable et la CDL.
La concertation régulière permet de prévenir toute difficulté et, le cas échéant, d'en accélérer la résolution.

Objectifs

- Permettre à la collectivité, au comptable et à la CDL d'identifier rapidement leurs correspondants
- Connaître le contenu des missions et les contraintes de chaque acteur
- Anticiper les mesures à prendre pour optimiser la gestion de la collectivité.

Démarche méthodologique

Engagements de la collectivité

- Transmettre l'organigramme des services mis à jour après chaque changement important dans les équipes et a minima une fois par an en **SEPTEMBRE**
- Communiquer les coordonnées des correspondants en relation avec le SGC (téléphone, adresse de messagerie)
- Communiquer les coordonnées des nouveaux arrivants
- Informer la CDL et le comptable des compétences des membres de l'assemblée délibérante et de tout changement d'attribution, et transmission des délégations.
- Le SDIS propose une rencontre avec l'équipe du SGC (comptable, adjoints, collaborateurs qui gèrent le service) dans ses locaux.

Engagements de la CDL

- Organiser une réunion annuelle avec la collectivité pour évoquer l'état d'avancement des dossiers en cours ou en projet

Engagements du comptable

- Transmettre l'organigramme du SGC au minimum une fois par an **entre le 1er et le 30 septembre et à chaque changement important**
- Communiquer les coordonnées des correspondants en relation avec la collectivité (téléphone, adresse de messagerie) en maintenant une communication privilégiée sur la BALF (boite aux lettres fonctionnelle) du service.
- Organiser, sur la durée de la convention, une visite du SGC pour les personnels administratifs de la collectivité.

Indicateurs

- Transmission des organigrammes actualisés et annuaires respectifs au 1er septembre de chaque année et lors de changement de personnels
- Une réunion annuelle collectivité / CDL pour évoquer l'état d'avancement des dossiers en cours ou en projet
- Une visite du SGC pour les personnels administratifs du SDIS, sur la durée de la convention .

Responsables de l'action

X	Service ordonnateur	Directeur départemental, chef de pôle de groupement et chef de service des Finances
X	CDL	
X	SGC	

Axe 2 : Améliorer l'efficacité des procédures : maîtriser les délais de paiement et améliorer les conditions de recouvrement en modernisant et en optimisant les chaînes de recettes et de dépenses

Action 2-1 : Optimisation de la chaîne du paiement des dépenses

Descriptif de l'action

La rénovation des méthodes de contrôle des dépenses publiques par les comptables est un axe clé de la modernisation de la gestion publique.

L'optimisation des procédures d'exécution des dépenses suppose de raisonner sur l'ensemble de la chaîne administrative associant étroitement l'ordonnateur, la CDL et le comptable de la collectivité.

Objectifs

- Maintenir le délai global de paiement et le mesurer chaque année (14,42 jours en 2023)
- Permettre à la collectivité de respecter ses engagements vis à vis de ses fournisseurs et prestataires
- Améliorer son image, obtenir des conditions financières plus favorables et éviter le paiement d'intérêts moratoires
- Maîtriser les flux financiers
- Moduler les contrôles en fonction du risque et des enjeux réellement constatés dans le cadre du contrôle hiérarchisé de la dépense (CHD).

Démarche méthodologique

Engagements de la collectivité

- Mandatement :
  - Réguler les émissions de mandats :
    - mandatement dès réception des éléments nécessaires et, si besoin, constatation du service fait
    - émission et transmission régulières des mandats
  - Veiller à la qualité des dossiers de mandatement :
    - présence de toutes les pièces justificatives, conformément à la liste réglementaire
    - exacte identification du véritable créancier
    - exacte imputation budgétaire
    - disponibilité des crédits budgétaires nécessaires
    - existence d'une trésorerie suffisante
    - indication du délai de paiement sur lequel la collectivité s'est engagée (paiement à juste date)
    - Correct typage des pièces selon la nature de l'opération
    - Nommage des pièces justificatives selon les consignes du référencement des pièces justificatives en environnement PESV2 et disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

  - Veiller à la correcte transmission des fichiers informatiques (flux ACK)

- Indiquer systématiquement la date de réception de la facture comme point de départ du délai global de paiement ; et contrôler la qualité de la saisie (pas de départ du DGP au jour du mandatement mais bien à celui de la réception de la facture)
- Respecter un délai maximum de régularisation des mandats suspendus ou rejetés.

- Dans le cadre du CHD :
  - Codifier correctement les marchés et conventions à suivi exhaustif au sein de la zone marché du protocole informatique
  - Analyser avec le comptable les difficultés rencontrées
  - Rechercher des mesures correctives et les mettre en œuvre
  - Améliorer la fiabilité des procédures (élaboration de fiches de procédures, formation des services si besoin).

Engagements du comptable

- Analyser si nécessaire avec l'ordonnateur les difficultés rencontrées et rechercher les mesures propres à y remédier.

Engagement du CDL

- Restituer par écrit , le résultat des contrôles effectués selon une périodicité annuelle (début d'année N+1)

Indicateurs

- Restitution annuelle des résultats des contrôles
- Amener le délai de paiement des dépenses du comptable à moins de 2,5 jours (pour mémoire délai de 2,66 jours en 2023).

Responsables de l'action

X	Service ordonnateur	Directeur départemental, chef de pôle de groupement et chef de service des Finances
X	CDL	
X	SGC	

Axe 2 : Améliorer l'efficacité des procédures : maîtriser les délais de paiement et améliorer les conditions de recouvrement en modernisant et en optimisant les chaînes de recettes et de dépenses

Action 2-2 : Rationalisation et vérification des régies

Descriptif de l'action

La gestion des paiements et des encaissements par des régisseurs présente de nombreux avantages. Ceux-ci doivent néanmoins être rapportés aux coûts et aux risques inhérents à ce type d'entité, tout particulièrement dans le contexte de la généralisation de l'offre de paiement en ligne instituée par la loi de finances rectificative pour 2017.

Ainsi, lorsque le bilan apparaît défavorable, l'opportunité de la création ou du maintien d'une régie existante peut être remise en question dans une perspective de rationalisation des régies. Le diagnostic apparaît particulièrement clair lorsque les régies sont sans activité.

Comme le prévoient les dispositions de l'article R. 1617-17 du Code général des collectivités territoriales et le titre 6 de l'instruction codificatrice n°06-031 - A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les régisseurs et leurs mandataires sont soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur auprès desquels ils sont placés.

A la date de signature de la convention, le nombre dispose de 2 régies d'avance.
La régie d'avance la plus active sert principalement pour les déplacements des sapeurs pompiers y compris dans le cadre d'opérations de secours à l'extérieur du département **.**

Par courriers au cours de l'été 2024, le SDIS 56 et la DDFIP du Morbihan ont échangé sur le système mis en place dans le cadre des colonnes mobiles de secours : des cartes bancaires liées à la régie d'avances sont remis aux chefs de détachement de ces équipes envoyées sur des terrains d'intervention hors du département dans le cadre de missions décidées par les états-majors interministériels de zone. Ces modalités d'organisation conduisent à poser la question d'une évolution à terme vers des cartes bancaires non nominatives et d'une adaptation des justificatifs exigés.

La deuxième régie permet d'accorder à titre exceptionnel des aides financières pour des agents du SDIS rencontrant des situations personnelles particulièrement difficiles.
Cette régie n'est utilisée que de façon très occasionnelle.

Démarche méthodologique

Engagements de la collectivité

L'ordonnateur s'engage :

- à maîtriser la création des régies en recourant à une régie déjà existante et/ou en s'orientant vers des moyens de paiement ou d'encaissement dématérialisés ;
- à clôturer les régies sans fonctionnement ;
- à sécuriser le fonctionnement des régies en procédant aux contrôles réglementaires lui incombant.
- **à saisi la DDFIP qui a sollicité la DGFIP sur le sujet de la régie d'avance évoquée ci dessus.**

Engagement du comptable

Le comptable s'engage à :

- assurer le suivi des comptes dédiés pour une régularisation rapide des dépenses payées.

Engagements de la CDL

La CDL, en liaison avec le comptable, s'engage à conseiller l'ordonnateur dans la définition et / ou la mise en œuvre des actions visant :

- à maîtriser la création des régies et à modifier si besoin les régies existantes
- à optimiser et sécuriser le fonctionnement des régies. (voir courrier)

Indicateurs

- solde nul des comptes de tiers dédiés au 31 décembre

Responsables de l'action

X	Service ordonnateur	Directeur départemental, chef de pôle, chef de groupement, chef du service des finances, régisseurs
X	CDL	
X	SGC	

Axe 2 : Améliorer l'efficacité des procédures : maîtriser les délais de paiement et améliorer les conditions de recouvrement en modernisant et en optimisant les chaînes de recettes et de dépenses

Action 2-3 : Déploiement et mise en œuvre du PES Marché

Descriptif de l'action

Depuis le 1er octobre 2018, la dématérialisation de la passation des marchés publics est devenue obligatoire pour tous les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur à 25 000 € HT. Ce seuil a été relevé à 40.000 € HT au 1er janvier 2020[1].

Pour ces marchés, l'acheteur public doit ainsi recourir au « profil d'acheteur » qui est la plateforme de dématérialisation permettant notamment aux acheteurs de mettre les documents de la consultation à disposition des opérateurs économiques par voie électronique et de réceptionner par voie électronique les documents transmis par les candidats et les soumissionnaires[2].

La plateforme de dématérialisation permet également la publication obligatoire des « données essentielles des marchés » définie par l'annexe 15 du code de la commande publique, conformément aux dispositions de l'article R 2196-1 du même texte.

La publication des données économiques essentielles répond à un objectif de transparence et s'inscrit dans le cadre d'une politique générale d'ouverture des données sur data.gouv.fr.

Elle ne se confond pas avec le recensement économique de l'achat public (REAP) bien que la convergence des données essentielles avec celles du recensement soit projetée. Prévu par l'article R2196-4 du code de la commande publique, le recensement économique est détaillé par son annexe 17.

Pour répondre à ces exigences réglementaires, la DGFIP a élargi le périmètre du protocole d'échange standard V2 qui couvre désormais le champ des marchés publics et les concessions.

Objectifs

Le flux PES Marché permet de satisfaire trois objectifs de la commande publique, les informations transmises par les ordonnateurs étant retraitées pour être mises à disposition :

- sur la plateforme data.gouv.fr pour les données essentielles ;
- de l'Observatoire Économique de la Commande Publique (OECP) pour le REAP ;
- des comptables publics, par la création automatique de marchés dans l'application Hélios, permettant le suivi de tous les évènements liés à leur exécution.

Démarche méthodologique

Rappels :

[1] Article R 2122-8 du code de la commande publique
[2] Article R 2132-3 du code de la commande publique

- L'ordonnateur est seul responsable des modes de passation des marchés, et il peut être accompagné sur ce sujet par Cellule d'Information Juridique des Acheteurs Publics (CIJAP) ;
- L'exécution des marchés ne peut intervenir que dans les termes convenus entre l'acheteur public et l'opérateur économique retenu ;
- Le rôle du comptable est encadré par les dispositions des articles 18 à 20 du décret GBCP[3].

Engagements de la collectivité

L'ordonnateur s'engage :

- à s'assurer, auprès de son prestataire informatique, que la version de son logiciel propose l'émission des flux marchés en mode PES afin de mettre en œuvre au cours du second semestre le process du PES Marché
- à envoyer au cours du second semestre un flux PES Marché et cela bien avant l'émission du 1er mandat ;
- à porter des informations complètes et fiables dans le flux, notamment :
  - numéro de marché repris sur chaque mandat ;
  - nature, objet, modalités d'exécution du marché ;
  - date de notification, correspondant à la réception des pièces par l'opérateur économique retenu ;
  - date de signature ;
  - montants HT et TVA ;
  - les éléments relatifs à la reconduction éventuelle du contrat, à l'application de pénalités de retard ;
  - opérateurs choisis : titulaires, co-traitants et sous-traitants, qui doivent tous être fiabilisés avec, notamment l'information de leur adresse, SIRET et RIB ;
  - existence d'une avance ;
  - existence d'une garantie : aucune, caution, ou garantie à première demande ;
  - à transmettre toutes les pièces justificatives dématérialisées : acte d'engagement, avenants, CCAP, CCTP, OS, bordereaux de prix, garanties et notifications de cessions.

[3] Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Engagement de la CDL

La CDL s'engage :

- à accompagner l'ordonnateur dans le déploiement et la mise en œuvre du PES Marché.

Engagements du comptable

Le comptable s'engage :

- à informer périodiquement l'ordonnateur sur la qualité de ses flux PES Marché afin de l'aider à corriger d'éventuelles anomalies ;
- à signaler rapidement les éventuelles pièces manquantes pour accélérer le paiement du 1er mandat (avance ou 1re situation).

Indicateur

- Mise en place du PES Marché au cours du second semestre

Responsables de l'action

X	Service ordonnateur	Directeur départemental, chef de pôle, chef de groupement, chef du service des finances, chef du service de la commande publique
X	CDL	
X	SGC	

Axe 3 : Offrir une meilleure lisibilité des comptes aux décideurs en améliorant la qualité comptable

Action 3-1 : Fiabilisation de l'actif

Descriptif de l'action

La fiabilité de la tenue de l'actif est une action prioritaire d'amélioration de la qualité comptable.

Les responsabilités sont partagées entre l'ordonnateur et le comptable :
- l 'ordonnateur est chargé plus spécifiquement du recensement des biens et de leur identification dans un inventaire physique ;
- le comptable est chargé de tenir un état de l'actif justifiant la comptabilité générale de la collectivité.

De plus, la sincérité du bilan et du compte de résultat exige la constatation d'amortissements et de dépréciations.
En effet, un bien apparaît à l'actif du bilan à sa valeur d'entrée diminuée du cumul des amortissements et des dépréciations, de façon à ce qu'apparaisse la valeur nette comptable des immobilisations.

Objectifs

- Donner une image fidèle du patrimoine de la collectivité ;
- Présenter un bilan sincère à la clôture de l'exercice ;
- Disposer d'un inventaire et d'un état de l'actif ajustés ;
- Faciliter et fiabiliser les cessions d'immobilisations.

Démarche méthodologique

Engagements de la collectivité

L'organisation en place actuellement permet un suivi de l'actif il convient donc de continuer :
- à recenser les biens détenus par la collectivité : il s'agit de s'assurer de la réalité physique des biens inscrits à l'état de l'actif du comptable et de la persistance de leur utilisation en vue de le mettre à jour si nécessaire ;
- à produire les certificats administratifs permettant de réformer les biens à sortir de l'actif, de regrouper les fiches d'inventaire d'un même compte qui peuvent l'être (frais de notaire avec principal…), d'intégrer les travaux en cours achevés (comptes 23 vers comptes 21) ;
- à produire les mandats et titres d'ordre budgétaire permettant l'intégration des frais d'études suivis de travaux ;
- à vérifier périodiquement l'état de l'actif du SGC, puis vérifier chaque fin d'année la concordance inventaire/état d'actif.

Engagements du comptable

- Procéder aux écritures non budgétaires au vu des certificats administratifs (réformes, regroupements de fiches, intégrations de travaux).
- Comptabiliser les écritures budgétaires .

- Vérifier l'ajustement de la balance comptable avec l'actif.
- Inviter l'ordonnateur à éditer une fois par semestre l'actif et le pointer avec son inventaire.

Engagement de la CDL

- Accompagner la collectivité pour une meilleure identification et compréhension des opérations ou corrections à réaliser.

Indicateur

- Mise en concordance inventaire / état de l'actif au 31/12 chaque année.

- Vérification par la collectivité de la concordance inventaire / état de l'actif chaque trimestre et au plus tard avant la validation du compte de gestion / CFU.

Responsables de l'action

X	Service ordonnateur	Directeur départemental, chef de pôle, chef de groupement, chef du service des finances,
X	CDL	
X	SGC	

Axe 3 : Offrir une meilleure lisibilité des comptes aux décideurs en améliorant la qualité comptable

Action 3-2 : Contribution à une reddition précoce des comptes

Descriptif de l'action

L'arrêté des comptes est préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable.

L'accélération du rythme d'élaboration et de production des comptes (CDG, CFU) est un exercice complexe qui nécessite une synergie entre les services ordonnateur et comptable. Il permet de voter le budget plus tôt dans l'année, en y intégrant le résultat dès le budget primitif.

Pour bien préparer les opérations de clôture des comptes de la collectivité, il importe d'engager au plus tôt une réflexion et des actions communes entre ordonnateur et comptable.

Objectifs

Une reddition plus rapide des comptes présente des avantages :

- Connaître, dès le début N+1, les résultats de l'exercice budgétaire et comptable de l'année N afin de mieux instruire le budget et ses modificatifs de l'année N+1 ;
- Disposer, dans les meilleurs délais, d'informations fiables sur la situation financière de la collectivité et ses marges de manœuvre.

Démarche méthodologique

Le lissage des opérations implique :

- pour les services financiers :
  - l'émission régulière des mandats et des titres (dont titres P503) ;
  - la passation des opérations spécifiques dites de fin d'année au fil de l'eau dès que cela est possible ;
  - la régularisation rapide des anomalies signalées.
- pour le comptable :
  - procéder régulièrement aux ajustements comptables nécessaires (exploitation des états d'anomalies comptables, des états de développement des soldes).

Le comptable envoie un calendrier pour les opérations spécifiques et les contrôles à effectuer.
Dans ce cadre, une date limite doit être fixée pour :

- l'émission des derniers mandats et titres ;
- les dates des opérations d'ordre (affectation du résultat, contre-passation des charges et produits rattachés, amortissements, reprise de subventions…) ;
- l'édition du compte de gestion / CFU provisoire pour vérification.

Il conviendra de veiller régulièrement au respect rigoureux des principes et dates limites précités dans l'intérêt commun de la qualité des comptes et de l'accélération de leur production.

Engagements de la collectivité

- Prendre à bonne date, conformément au calendrier prédéfini, les décisions budgétaires nécessaires à la passation des opérations d'ordre ;
- Mandater et titrer avec fluidité les opérations tout au long de l'année ;
- Pointer périodiquement les prévisions et réalisations budgétaires.

Engagements du comptable

- Régulariser rapidement les comptes d'imputations provisoires de recettes et dépenses suite à émission des titres et mandats de l'ordonnateur ;
- Assurer une prise en charge rapide des mandats et titres ;
- Établir un calendrier d'émission des opérations de fin d'année pour le 15 octobre.

Indicateur

- produire le compte financier unique au plus tard le 15 mars 2025 (la collectivité souhaite produire un CFU dès la clôture des comptes 2024.)
Toutefois, compte tenu de l'obligation de production de toutes les annexes budgétaires dématérialisées du CFU par l'ordonnateur, la première reddition pourra si besoin être légèrement décalée.
(pour information, le compte de gestion 2023 de la collectivité a été demandé le 27 février 2024.

Responsables de l'action

X	Service ordonnateur	Directeur départemental, chef de pôle, chef de groupement, chef du service des finances,
	CDL	
X	SGC	

Axe 3 : Offrir une meilleure lisibilité des comptes aux décideurs en améliorant la qualité comptable

Action 3-3 : Généralisation du Compte financier unique (CFU)

Descriptif de l'action

L'article 242 de la loi de finances pour 2019, modifié par l'article 205 de la loi de finances pour 2024, précise que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, les services d'incendie et de secours, les centres de gestion de la fonction publique territoriale, le Centre national de la fonction publique territoriale et les associations syndicales autorisées adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026 un compte financier unique (CFU), qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

La production d'un CFU est possible dès l'exercice 2024 et au plus tard à compter de l'exercice 2026, les collectivités peuvent donc choisir de le produire à compter des exercices 2024, 2025, ou au plus tard 2026.

Objectifs

Le CFU deviendra, à partir de 2026, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- améliorer la qualité des comptes ;
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

Démarche méthodologique

La collectivité doit respecter deux pré-requis :

1. Appliquer le référentiel budgétaire et comptable M57 (sauf pour les budgets SPIC qui conservent la M4) ;
2. Avoir dématérialisé la totalité des documents budgétaires pour la transmission à la préfecture (Actes budgétaires) et au comptable public (PES budget).

Engagements de la collectivité

- Appliquer le référentiel M57 ;
- Dématérialiser ses documents budgétaires ;
- Réaliser les travaux préparatoires en particulier la confection des annexes budgétaires.

Engagements de la CDL et du comptable

- Accompagner la collectivité dans la réalisation des travaux préparatoires

Indicateur

- Mise en place du CFU sur les comptes de l'exercice 2024.

Responsables de l'action

X	Service ordonnateur	Directeur départemental, chef de pôle, chef de groupement, chef du service des finances,
X	CDL	
X	SGC	

Axe 4 : Développer l'expertise comptable, fiscale, financière et domaniale au service des responsables

Action 4-1 : Valorisation du patrimoine en recourant aux services du Domaine pour vendre des biens mobiliers

Le patrimoine de la collectivité est constitué à côté des biens immobiliers de biens mobiliers. Lorsque ces biens mobiliers n'ont plus d'utilité pour les services, ils peuvent être vendus.

La DGFIP, par l'intermédiaire des commissariats aux ventes du Domaine, met au service des collectivités son expérience dans la vente d'une très large gamme de biens mobiliers.

Pour la collectivité, le recours au Domaine présente plusieurs avantages :
- **vente des biens au meilleur prix** : aucun frais pour la collectivité et des frais les plus bas du marché pour les acheteurs ; l'accès à un large potentiel d'acheteurs grâce aux ventes en ligne ;
- **un service complet** : un service juridique gratuit pour l'après-vente et le contentieux, une prestation permettant de valoriser ou de recycler les biens non vendables, le recours à des experts agréés pour des biens spécifiques ;
- **un service efficace**: l'ensemble du service est réalisé dans des délais rapides, s'appuie sur une logistique informatisée (procédure dématérialisée) et les fonds de la vente sont reversés rapidement (moins d'un mois).

Démarche méthodologique

Le Domaine intervient à titre obligatoire pour vendre les biens réformés des services de l'État et les biens saisis par la justice. De nombreuses collectivités font également le choix du Domaine pour vendre des véhicules mais aussi du matériel professionnel (camions, grues...) des machines outils, du mobilier, des objets trouvés…

Au plan national, les ventes du Domaine sont pilotées par une direction spécialisée (Direction nationale d'interventions domaniales). Votre interlocuteur local est le commissariat aux ventes de Rennes (cav035.dnid@dgfip.finances.gouv.fr).

Pour valoriser au mieux les biens qui lui sont confiés, le Domaine a recours à des ventes par adjudication (modalité de droit commun) ou par appels d'offres (pour les biens spécifiques).
Le Domaine offre en outre un service qui s'étend aux biens non vendables qui peuvent être pris en charge par des filières de valorisation ou de recyclage.
Les biens sont vendus dans un cadre respectueux des règles de sécurité des personnes, des normes environnementales et des principes déontologiques.
Les biens mis en vente font l'objet d'une publicité adaptée sur le site internet (encheres-domaines.gouv.fr) et dans des revues spécialisées (Le Moniteur, Drouot).
Les ventes par adjudication, totalement dématérialisées, sont réalisées en ligne pour toucher le public le plus large.

=> De plus amples informations sont consultables sur le site https://www.collectivites-locales.gouv.fr/competences/ventes-de-biens-mobiliers

Engagements de la collectivité

- Contacter le commissariat aux ventes de Rennes pour étudier la pertinence de confier certaines ventes des biens que la collectivité aura préalablement identifiés ;

- **Pour cela il est nécessaire de sensibiliser les services à la caducité de certains biens cessibles au public**

- Le cas échéant, sur les conseils du commissaire, choisir la formule de vente qui lui semble la plus appropriée et fixer au besoin un prix de réserve (prix minimal).

Engagements du commissariat aux ventes

- En lien avec la Direction départementale et la CDL, le commissariat aux ventes peut présenter l'offre de service de la DGFIP à la collectivité.
- Les biens à vendre sont, selon leur nature, enlevés par les commissaires ou conservés par la collectivité jusqu'à leur enlèvement par l'acheteur. Dans ce dernier cas, pour une meilleure valorisation des biens, il est recommandé de permettre aux acheteurs potentiels de voir les biens. En revanche, l'enlèvement des biens est réalisé avec les moyens et sous la seule responsabilité des acheteurs.
- Pour les biens proposés à la vente, le commissaire réalise un récolement qui donne lieu à un inventaire contradictoire.
- Une fois les biens remis, le commissaire se charge de toutes les formalités nécessaires à la préparation et à l'organisation de la vente.
- Le commissaire fait à la collectivité un compte-rendu de la vente. Les fonds correspondants lui sont reversés par le Comptable spécialisé du Domaine.

Indicateur

- Constat d'une vente / d'un don / de recyclage de biens confiés au Domaine.

Responsables de l'action

X	Service ordonnateur	Directeur départemental, chef de pôle, chef de groupement, chef du service des finances,
X	CDL	
	SGC	
X	Commissariat aux ventes	

Axe 5 : Mesures de cybersécurité en cas d'attaques visant la collectivité

Descriptif de l'action

La lutte contre la cybercriminalité passe par des actions de prévention, par la mise en place d'un plan de continuation d'activité et d'un plan de reprise d'activité.

Sont concernés par ces actions d'une part, la collectivité et d'autre part, le comptable et la CDL.

Cette démarche va permettre à la collectivité de répondre aux obligations prévues dans :
- le Référentiel Général de Sécurité (RGS)[4], qui vise à instaurer la confiance numérique dans les échanges électroniques.
Cette dernière s'appuie sur l'homologation de sécurité : débutant par une analyse de risques, l'homologation permet de déterminer les besoins de sécurisation spécifiques du système informatique étudié et d'en déduire les mesures de sécurité adaptées aux enjeux et aux menaces (classification des informations sensibles, mise en place de mesures de sécurité adaptées à la classification) ;
- le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) par la mise en place de politiques, procédures et mécanismes de contrôle adéquats.

Objectifs

Une cyberattaque immobilise le système d'information de l'ordonnateur et impacte l'activité normale de ses services ; par ricochet, l'attaque peut contaminer le système d'information de la DGFIP et empêchera le comptable public de mener à bien ses missions.

Pour éviter toute cyberattaque, il faut prévoir la mise en place de mesures de prévention ou, pour le moins, être en capacité d'en réduire l'impact et, en tout état de cause, limiter sa propagation.

Démarche méthodologique

Engagements de la collectivité

- Mettre en place les mesures de préventions indispensables.

- En 2025, réfléchir à un plan prévisionnel d'actions en cas de crise suite à une cyberattaque au sein du SDIS afin que tous les acteurs soient informés et formés.

Pour ce faire, la collectivité peut se rapprocher de la cellule de prévention spécialisée de la gendarmerie « PrésAnSCE-56 » ;
- Définir quel canal de communication peut être utilisé sans risque : téléphones fixes, téléphones portables, messagerie informatique. Créer une adresse courriel sécurisée permettant de fiabiliser les contacts en cas d'attaques (adresse différente des courriels utilisés actuellement) ;
- Dès l'annonce d'une attaque, déclencher son plan de continuité d'activité ;
- Dès l'annonce d'une attaque, informer sans délai, le CDL **et** le comptable de la situation,puis faire des points d'étape régulièrement,

[4] Ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives

- Transmettre le rapport sur l'état du système d'information (SI) au comptable permettant d'identifier la date de départ de l'attaque,
- A la fin de la cyberattaque, appliquer le plan de reprise d'activité.

Engagements de la CDL

- transmettre à la collectivité le diaporama de présentation des risques et enjeux en matière de cybercriminalité dans le cadre des échanges ordonnateurs -comptables , la fiche « comment se prémunir d'une cyberattaque » et le tableau de suivi des actions ;
- informer régulièrement la collectivité de l'évolution de sa situation financière et budgétaire, sur l'adresse courriel sécurisée qui aura été définie préalablement.

Engagements du comptable

- Dès l'annonce de l'attaque par l'ordonnateur, procéder au blocage des flux entrants et sortants et informer l'ensemble des partenaires (DSPL / MDRA / « déclarer une cyberattaque » - cf Kit pour lutter contre la Cybercriminalité) ;
- Stopper les accès des agents de la collectivité au Portail internet de la Gestion publique (PIGP) ;
- Stopper les accès des régisseurs aux comptes DFT (informer le service DFT compétent) ;
- Ne pas traiter les bordereaux de titres et mandats en bannette Hélios (ne pas ouvrir les PJ). Attendre de recevoir de l'ordonnateur la date de départ de l'attaque (rapport sur l'état du SI) ;
- Suivre le plan DGFIP de suivi des actions cyberattaques.

Indicateurs

- Communication à la collectivité de la fiche 1 du kit contre les cyberattaques avant le 31/12/2024;
- Compte rendu de la réunion sur une méthodologie commune en cas de cyberattaque avant le 31/12/2025;
- Production par la collectivité d'un plan de continuité d'activité et d'un plan de reprise d'activité, intégrant la communication vers le comptable public et la CDL avant le 30/06/2026.

Responsables de l'action

X	Service ordonnateur	Directeur départemental, chef de pôle, chef de groupement, chef du service des finances,
X	CDL	
X	SGC	

ANNEXE : TABLEAU DE BORD

Axe	Action	Indicateur	Calendrier		Situation de l'action		Observations
			Prévu	Démarrage	en cours	réalisée	
Axe 1 : Faciliter le travail de l'ordonnateur, en développant et en enrichissant les échanges …	Action 01 : Rapprochement des services	-Transmission des organigrammes actualisés et annuaires respectifs - Une réunion semestrielle commune / CDL pour évoquer l'état d'avancement des dossiers en cours ou en projet -Une visite du SGC pour les personnels administratifs de la commune, sur la durée de la convention	Dès 2024				
Axe 1 : Faciliter le travail de l'ordonnateur, en développant et en enrichissant les échanges …	Action 02 :Recours à l'APIsation des données	- Ouverture d'un accès API IP ou API R2P	Dès 2025				
Axe 2 : Améliorer l'efficacité des procédures : maîtriser les délais de paiement et améliorer les conditions de recouvrement en modernisant et en optimisant les chaînes de recettes et de dépenses	Action 03 : Optimisation de la chaîne du recouvrement par la signature d'une convention partenariale de recouvrement	- Un taux de recouvrement des produits locaux supérieur ou égal à 99 % a minima - signature d'une convention de recouvrement : convention partenariale de recouvrement.	Dès 2024				
Axe 2 : Améliorer l'efficacité des procédures : maîtriser les délais de paiement et améliorer les conditions de recouvrement en modernisant et en optimisant les chaînes de recettes et de dépenses	Action 04 :Fiabilisation des tiers	- transmission annuelle d'un rapport conjoint CDL / comptable : * sur la qualité des tiers (à partir de l'examen de l'état des restes par exemple + titres pris en charge sur année courante), avec propositions d'actions correctives si besoin ; * sur le taux de rejets des titres liés à un mauvais libellé des tiers (par le SGC) ; - Activation de l'API R2P (fiabilisation des tiers), dès que l'éditeur informatique sera techniquement prêt.	2025				
Axe 4 : Développer l'expertise comptable, fiscale, financière et domaniale au service des responsables …	Action 05 :Réalisation d'analyses financières	- réalisation d'une analyse financière sur la période concernée par la convention (2024-2027).	2024				
Axe 5 : Mesures de cybersécurité en cas d'attaques visant la collectivité	Axe 5 : Mesures de cybersécurité en cas d'attaques visant la collectivité	- Communication à la collectivité de la fiche 1 du kit contre les cyberattaques avant le 31/12/2024; - Compte rendu de la réunion sur une méthodologie commune en cas de cyberattaque avant le 31/12/2025 ; - Production par la collectivité d'un plan de continuité d'activité et d'un plan de reprise d'activité, intégrant la communication vers le comptable public et le CDL avant le 30/06/2026	2025				

Conseil d'administration du 2 octobre 2024

Délibération n°DEL2024-C43

TÉLÉTRANSMISSION DES DOCUMENTS BUDGÉTAIRES SUR ACTES BUDGÉTAIRES

Rapporteur : Monsieur François LE COTILLEC, 2ème vice-président en charge des finances et de la commande publique

Nombre de membres du conseil d'administration		
En exercice	Présents	Votants
22	14	21

L'an deux mille vingt-quatre, le 02 octobre, le conseil d'administration du SDIS 56 légalement convoqué, s'est réuni au SDIS 56 en séance publique sous la présidence de M. Gwenn LE NAY, Président.

Etaient présents :
M. Gwenn LE NAY, Mme Christine PENHOUËT, M. François LE COTILLEC, M. Boris LEMAIRE, M. Dominique LE NINIVEN, M. Alain GUIHARD, Mme Marie-José LE BRETON, Mme Dominique LE MEUR, Mme Hania RENAUDIE, M. Kevin ARGENTIN, M. Guy DERBOIS, M. Alain LAYEC.

Etaient excusés et donnent pouvoir :
Mme Rozenn GUEGAN à Mme Dominique LE MEUR, Mme Anne JEHANNO à Mme Marie-José LE BRETON, M. Stéphane LOHEZIC à M. Dominique LE NINIVEN, Mme Marianne ROUSSET à M. Alain GUIHARD, M. Laurent DUVAL à M. François LE COTILLEC, M. Patrick BEILLON à M. Guy DERBOIS, M. Jean-Luc BLEHER à M. Kevin ARGENTIN.

Etait excusé :
M. Hervé LAUDIC.

Etaient excusés et suppléés :
M. Denis BERTHOLOM par M. Fabrice ROBELET, M. Benoît QUERO par Mme Sophie LEBRETON.

Secrétaire de séance : Laurent LE BRUN

****

VU *la délibération du conseil d'administration N°2007-C39 en date du 22 juin 2007 portant autorisation de signature de la convention de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,*

VU *la délibération du conseil d'administration N°2018-C28 en date du 12 octobre 2018 portant autorisation de signature de l'avenant à la convention de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et relatif à la télétransmission des actes de la commande publique,*

CONSIDÉRANT que le service départemental d'incendie et de secours du Morbihan procède

depuis 2007 à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,

CONSIDÉRANT la nécessité de télétransmettre les documents budgétaires soumis au contrôle de légalité au format XML, étape indispensable pour la mise en place début 2025 du compte financier unique.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,
Le conseil d'administration,

APPROUVE l'avenant n°2 à la convention de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, tel que présenté en annexe,

AUTORISE le Président à signer ledit avenant n°2.

Résultat du vote : **à l'unanimité**

Date de télétransmission :	10 octobre 2024
Date de retour de l'acte :	10 octobre 2024
Identifiant de l'acte :	056-285600474-20241002-1007-DE-1-1

Vannes, le 2 octobre 2024

Le Président,

Gwenn LE NAY

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Article R421-1 du code de la justice administrative).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU MORBIHAN

Avenant à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État

TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES DOCUMENTS BUDGÉTAIRES SUR ACTES BUDGÉTAIRES

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État signée entre :

1) la **Préfecture du Morbihan** représentée par le préfet, Monsieur Pascal BOLOT ci-après désigné : le « **représentant de l'État** ».

2) et **le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan** représenté par Monsieur Gwenn LE NAY agissant en vertu d'une délibération du Conseil Départemental en date du 16 juillet 2021 ci-après désignée : la « **collectivité** ».

Vu la délibération du approuvée par le conseil d'administration et autorisant le président à signer un avenant à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission électronique des documents budgétaires sur Actes budgétaires.

Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet de préciser les modalités de transmission électronique des documents budgétaires sur Actes budgétaires.

Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1er

Il est ajouté à la fin de la partie **3** de la convention susvisée un article 3.3 rédigé comme suit :

> **« ARTICLE 3.3 Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur Actes budgétaires**
>
> **3.3.1 Transmission électronique des documents budgétaires de l'exercice en cours**
>
> **3.3.1 Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours**

La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

3.3.2 Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

La transmission électronique les documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur. »

Article 2

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Article 3

Le présent avenant prend effet à compter du jour de sa signature par le représentant de l'État.

En deux exemplaires originaux.

Fait à Vannes,

Le

Le préfet du Morbihan,

et à Vannes

Le

Pour la collectivité, nom et qualité du signataire :

Cachet de la collectivité :

Conseil d'administration du 2 octobre 2024

Délibération n°DEL2024-C44

RELEVÉ DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DU 13 JUIN 2024

Rapporteur : contrôleur général Jean-François GOUY, directeur départemental

Nombre de membres du conseil d'administration		
En exercice	Présents	Votants
22	14	21

L'an deux mille vingt-quatre, le 02 octobre, le conseil d'administration du SDIS 56 légalement convoqué, s'est réuni au SDIS 56 en séance publique sous la présidence de M. Gwenn LE NAY, Président.

Etaient présents :
M. Gwenn LE NAY, Mme Christine PENHOUËT, M. François LE COTILLEC, M. Boris LEMAIRE, M. Dominique LE NINIVEN, M. Alain GUIHARD, Mme Marie-José LE BRETON, Mme Dominique LE MEUR, Mme Hania RENAUDIE, M. Kevin ARGENTIN, M. Guy DERBOIS, M. Alain LAYEC.

Etaient excusés et donnent pouvoir :
Mme Rozenn GUEGAN à Mme Dominique LE MEUR, Mme Anne JEHANNO à Mme Marie-José LE BRETON, M. Stéphane LOHEZIC à M. Dominique LE NINIVEN, Mme Marianne ROUSSET à M. Alain GUIHARD, M. Laurent DUVAL à M. François LE COTILLEC, M. Patrick BEILLON à M. Guy DERBOIS, M. Jean-Luc BLEHER à M. Kevin ARGENTIN.

Etait excusé :
M. Hervé LAUDIC.

Etaient excusés et suppléés :
M. Denis BERTHOLOM par M. Fabrice ROBELET, M. Benoît QUERO par Mme Sophie LEBRETON.

Secrétaire de séance : Laurent LE BRUN

****

CONSIDÉRANT la présentation des relevés de décisions des membres du bureau du conseil d'administration de la réunion du 13 juin 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,
Le conseil d'administration,

PREND CONNAISSANCE de l'information transmise.

Résultat du vote : **à l'unanimité**

Date de télétransmission :	10 octobre 2024
Date de retour de l'acte :	10 octobre 2024
Identifiant de l'acte :	056-285600474-20241002-981-AU-1-1

Vannes, le 2 octobre 2024

Le Président,

Gwenn LE NAY

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Article R421-1 du code de la justice administrative).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.